



VILLE DE SION



NOTICE EXPLICATIVE VOTATION POPULAIRE DU 27 NOVEMBRE 2016

Modifications du règlement communal d'organisation

1. Historique et bases légales

La commune de Sion s'est dotée en 2008 d'un règlement d'organisation communal (ci-après RCO). Suite à la fusion avec la commune des Agettes, il a été décidé de réduire le nombre de conseillers municipaux (exécutif) de 15 à 9. Cette modification engendre des changements au niveau de l'organisation du conseil municipal.

Par ailleurs, le conseil général a, le 12 mai 2015, accepté une motion portant sur la modification de l'art. 8 du RCO concernant la rente du-de la président-e de la Municipalité.

2. Elaboration du projet et procédure

Les modifications proposées dans le règlement communal d'organisation ont été l'occasion de procéder à une réflexion générale sur le fonctionnement de l'exécutif communal. Ce projet a été présenté en été 2016 au conseil général qui, lors de sa séance du 27 septembre 2016 a, à sa majorité, approuvé les modifications qui vous sont soumises.

Conformément à l'art. 68 LCO (loi sur les communes), le règlement communal d'organisation doit maintenant être soumis au peuple dans le cadre d'une votation populaire avant de pouvoir être appliqué. C'est donc l'objet de la présente votation communale. En cas d'acceptation, il devra encore être présenté au Conseil d'Etat pour homologation.

3. Commentaires relatifs aux articles du projet

Les articles modifiés sont repris ci-après. Pour une bonne compréhension de l'objet, l'entier de l'article modifié est repris, même si la modification, *en italique*, ne concerne qu'une partie dudit article. Ne feront donc l'objet d'une explication que les articles pour lesquels un commentaire particulier a été jugé nécessaire.

Titre 1 : Organisation

Chapitre 1 : Conseil général

Art. 3 : Nombre de membres

¹Le nombre des membres du conseil général est fixé à 60.

²*Ce nombre peut être modifié dans la mesure et dans les formes prescrites par le droit cantonal.*

Il s'agit ici d'un simple renvoi au droit cantonal.

Chapitre 2 : Conseil municipal

Art. 6 : Principe

¹ Le conseil municipal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la commune.

² Il exerce toutes les attributions que ni la loi, ni les règlements n'accordent aux autres autorités municipales (art. 33 LCo).

³*Le conseil municipal fonctionne en dicastères.*

Dans un fonctionnement à 9 membres, le conseil municipal doit travailler en dicastères et non plus en commissions comme ce fut le cas jusqu'à aujourd'hui. Ainsi, la conseillère ou le conseiller en charge du dicastère pourra appliquer sa vision politique et le binôme conseiller-ère municipal-e/chef-fe de service s'en trouvera renforcé. A noter qu'à côté des dicastères, la possibilité est donnée au conseil municipal de constituer des commissions permanentes ou non permanentes (appelées également ad hoc), p. ex. pour les grands projets (cf. art. 11 à 13).

Art. 7 : Délégation de compétences

¹Dans les limites de la loi, il peut déléguer certaines de ses compétences au président de la municipalité, aux conseillers, aux commissions permanentes ou non permanentes et aux chefs de service. Les décisions prises en vertu de cette délégation peuvent être déférées au conseil municipal dans les 10 jours (procédure d'opposition).

²*Au début de chaque période législative, le conseil établit une directive sur son fonctionnement et la porte à la connaissance du conseil général.*

³*Cette directive arrête, notamment, les compétences organisationnelles et financières du président, des conseillers, des chefs de services et des commissions dans les limites de la législation.*

Art. 8 : Statut du président

¹La fonction de président du conseil municipal est à plein temps.

²Le conseil municipal peut autoriser le président à accepter d'autres mandats, limités dans le temps, dans l'intérêt de la collectivité en tenant compte des bases légales en vigueur. Il en fixe les conditions.

³Le traitement du président *est* fixé par le conseil municipal.

³*Le traitement du président est soumis aux mêmes dispositions que celles des employés communaux. Il en est de même pour les allocations sociales.*

En séance du 12 mai 2015, le conseil général a approuvé la motion visant à une modification de l'article 8 du règlement communal d'organisation.

Avec l'adoption de cet article, la rente de la présidente ou du président sera calquée sur le système applicable à tout employé-ée de commune, à savoir qu'elle sera soumise aux règles de la Caisse de pensions de la Ville de Sion ; il n'y aura donc plus une rente présidentielle comme ce fut le cas jusqu'à présent.

Art. 9 : Statut des conseillers

¹La fonction des autres conseillers n'est pas à plein temps.

²Leur rémunération est fixée par le conseil municipal au début de chaque période législative.

³*Le traitement des conseillers municipaux est soumis aux mêmes dispositions que celles des employés communaux. Il en est de même pour les allocations sociales.*

Selon la nouvelle gouvernance de la Ville de Sion, les conseillères et conseillers municipaux seront des politiciennes et des politiciens professionnels à temps partiel. Il est admis un taux d'activité de 60% pour la vice-présidente ou le vice-président et de 40% pour les conseillères et conseillers. Par conséquent, il importe que les conseillères et conseillers municipaux aient, dès 2017, des prestations sociales et de prévoyance professionnelle équivalentes à celles des employés-ées de la commune.

Art. 10 : Droit au traitement en cas de non-réélection

Si le président ou un conseiller n'est pas réélu, il a droit à une indemnité correspondant à 6 mois de traitement, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cession des fonctions et pour autant qu'il ne retrouve pas immédiatement une situation correspondante.

Cette disposition doit permettre à l'élu-e qui connaîtrait un revers électoral de bénéficier d'une période raisonnable afin de retrouver un emploi.

Chapitre 3 : Commissions permanentes et/ou non permanentes

Art. 11 : Principe

Le conseil municipal *peut* instituer des commissions permanentes *et/ou non permanentes* en fonction des divisions administratives, des centres d'activités ou des besoins particuliers. Il peut leur déléguer certaines compétences.

Dans le cadre de la nouvelle organisation du conseil municipal, il est prévu que celui-ci fonctionne en dicastères. Toutefois, il ne peut être exclu que le conseil estime nécessaire de constituer des commissions permanentes ou non permanentes, appelées également ad hoc.

Art. 12 : Composition

Le conseil compose librement les commissions

Art. 13 : Cas particulier

La commission permanente «Administration générale - coordination - finances» est constituée du président du conseil municipal et au moins *de deux conseillers, tous issus de partis différents.*

Cette commission a pour but, notamment, de coordonner les dossiers traités par différents dicastères ou services de la Municipalité. A ce titre, il se justifie qu'elle soit composée d'élus et élus municipaux issus de partis politiques différents.

4. Recommandations du conseil municipal

Le projet de règlement communal d'organisation soumis au peuple représente une adaptation aux besoins actuels du texte en vigueur.

- Il permet pour le surplus de répondre à la motion du conseil général demandant la modification de la rente présidentielle ;
- Il permet à l'exécutif communal de fonctionner de façon professionnelle afin de répondre aux exigences de la Ville de Sion pour les années futures.

Dès lors, le conseil général et conseil municipal recommandent aux citoyennes et citoyens d'accepter le nouveau règlement communal d'organisation tel qu'adopté par le conseil général le 27 septembre 2016.

Pour de plus amples informations sur cet objet, vous pouvez consulter le site internet de la Ville de Sion, sous www.sion.ch.

VILLE DE SION

Le Président Le Secrétaire

Marcel Maurer Philippe Ducrey

REGLEMENT COMMUNAL D'ORGANISATION

Le conseil général de la Ville de Sion, commune municipale,
Vu l'article 2 alinéa 2 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

Sur la proposition du conseil municipal,

Ordonne :

Article 1 : Buts

Le présent règlement d'organisation a pour buts de préciser l'organisation et les compétences des organes communaux, de renforcer les droits politiques des citoyens et d'édicter les principes de gestion et d'administration applicables dans la commune.

Art. 2 : Principe d'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre 1 : Organisation

Chapitre 1 : Conseil général

Art. 3 : Nombre de membres

Le nombre des membres du conseil général est fixé à 60.

Art. 4 : Compétences

¹ Le conseil général décide de tous les objets énumérés aux articles 17 et 31 LCo.

En conséquence, le conseil général délibère et décide notamment :

- a) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 2,5 % des recettes brutes du dernier exercice, à l'exception toutefois des achats immobiliers du patrimoine financier pour lesquels le montant doit être supérieur à 5 % des recettes brutes du dernier exercice ;
- b) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 0,5 % des recettes brutes du dernier exercice ;
- c) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice;
- d) des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 12,5 % des recettes brutes du dernier exercice;
- e) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 2,5 % des recettes brutes du dernier exercice;
- f) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice.

² Il vote le budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées. Seules les rubriques dont le montant est supérieur ou égal à CHF 100'000.-- peuvent être amendées par le conseil général.

Art. 5 : Crédits d'engagement

¹Un crédit d'engagement (article 77 al. 2 LCo) est requis par voie de message pour les investissements, les subventions aux investissements de tiers dont les effets se déploient sur plus d'une année ainsi que pour les engagements conditionnels, dont le montant est supérieur à 2,5 % des recettes brutes du dernier exercice.

²Le crédit d'engagement fixe le montant jusqu'à concurrence duquel le conseil municipal est autorisé à contracter des engagements financiers pour le projet en cause.

³Les crédits d'engagement sont fixés sur la base de devis établis avec soin et selon les règles en usage; pour une nouvelle construction ou installation, le crédit est fixé, en principe, sur la base d'un projet définitif avec devis général.

⁴Lorsque la dépense ne peut être calculée avec certitude, la demande de crédit doit le mentionner et indiquer les bases de calcul et les causes d'incertitude. Dans certains cas, les réserves appropriées seront prévues et expressément formulées.

⁵Le conseil municipal indique l'état des crédits d'engagement et de l'avancement des travaux lors de la présentation des comptes et budgets annuels. La non utilisation des crédits d'engagement doit être justifiée.

Chapitre 2 : Conseil municipal

Art. 6 : Principe

¹ Le conseil municipal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la commune.

² Il exerce toutes les attributions que ni la loi, ni les règlements n'accordent aux autres autorités municipales (art. 33 LCo).

Art. 7 : Délégation de compétences

¹Dans les limites de la loi, il peut déléguer certaines de ses compétences au président de la municipalité, aux conseillers, aux commissions permanentes ou non permanentes et aux chefs de service. Les décisions prises en vertu de cette délégation peuvent être déferées au conseil municipal dans les 10 jours (procédure d'opposition).

²Le conseil municipal émet, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, des directives fixant les règles internes de fonctionnement et les délégations de compétences.

Art. 8 : Statut du président

¹La fonction de président du conseil municipal est à plein temps.

²Le conseil municipal peut autoriser le président à accepter d'autres mandats, limités dans le temps, dans l'intérêt de la collectivité en tenant compte des bases légales en vigueur. Il en fixe les conditions.

³Le traitement et le régime de pension du président sont fixés par le conseil municipal. En principe, la législation cantonale concernant les traitements et le régime de prévoyance des magistrats de l'ordre exécutif sont retenus comme références. Ces documents de référence sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Le taux de réduction pour le régime de pension est de 10 %.

⁴Lorsque le droit à la pension en cas de démission, de retraite, ou de non réélection s'ouvre

avant l'âge de 58 ans, la pension est réduite de 2 % de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à l'ouverture du droit à la pension et l'âge de 58 ans.

Art. 9 : Statut des conseillers

¹La fonction des autres conseillers n'est pas à plein temps.

²Leur rémunération est fixée par le conseil municipal au début de chaque période législative.

Chapitre 3 : Commissions permanentes

Art. 10 : Principe

Le conseil municipal institue des commissions permanentes en fonction des divisions administratives, des centres d'activités ou des besoins particuliers. Il peut leur déléguer certaines compétences.

Art. 11 : Composition

Les commissions permanentes se composent au minimum de 3 conseillers municipaux et sont présidées par l'un d'eux.

Art. 12 : Cas particulier

La commission permanente «Administration générale - coordination - finances» est constituée du président du conseil municipal et au moins d'un représentant de chaque parti présent au conseil.

Chapitre 4 : Commissions non permanentes

Art. 13 : Principe

Le conseil municipal peut instituer des commissions non permanentes et leur déléguer certaines compétences.

Titre 2 : Droits politiques

Art 14 : Référendum obligatoire

Les objets énumérés à l'article 68 al. 1 LCo sont soumis au référendum obligatoire.

Art. 15: Référendum facultatif

¹ A l'exception du budget et des comptes, les décisions du conseil général prises à la place de l'assemblée primaire seront soumises à la votation populaire si le 10 % des électeurs ou les deux cinquièmes du conseil général (soit 24 conseillers généraux) le demandent.

²La procédure est fixée par l'article 70 LCo.

Titre 3 : Principes de gestion financière

Art.16 : Responsabilité

Le conseil municipal est responsable de la gestion financière de la commune conformément à l'article 76 LCo.

Art.17 : Principes

Les principes de la gestion financière sont ceux définis aux articles 74 ss LCo. Par analogie avec les dispositions de droit cantonal, les finances de la commune doivent être gérées conformément aux principes de la légalité, de l'emploi économique et judicieux des fonds, de l'équilibre budgétaire à terme et du paiement par l'utilisateur.

Art.18 : Planification financière (art. 79 LCo)

¹Le conseil municipal établit, pour une durée de quatre ans au moins, une planification financière qu'il porte à la connaissance du conseil général.

²Cette planification financière donne une vue d'ensemble sur l'évolution prévisible des recettes et des dépenses courantes, des investissements, ainsi que de la fortune et de l'endettement.

Titre 4 : Principes d'administration

Art. 19 : Récusation

¹Les membres des autorités exécutives et des commissions appelés à rendre ou à préparer une décision ainsi qu'à procéder à des nominations doivent se récuser :

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie, en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles ou adoption ;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie.

² Ces personnes doivent se récuser et quitter la salle. Elles peuvent cependant être appelées à fournir des renseignements.

Art. 20 : Communications officielles

¹Les communications officielles sont rendues publiques conformément à la loi par affichage au pilier public et/ou par insertion dans le Bulletin officiel.

²A titre informatif, les communications officielles et les règlements communaux seront également disponibles sur le site internet.

³De cas en cas, le conseil municipal peut décider d'autres modalités de publication, notamment par le site internet

Art.21 : Information

¹ Le conseil municipal informe régulièrement le conseil général ainsi que les citoyens et habitants sur les affaires importantes de la commune.

² Il peut éditer un bulletin d'information régulier destiné à tous les ménages de la commune.

Art.22 : Procédure de consultation

Le conseil municipal peut introduire une procédure de consultation auprès du conseil général pour les affaires importantes relevant de sa compétence.

Titre 5 : Dispositions finales et transitoires

Art. 23 : Référendum obligatoire et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques.

² Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Arrêté par le conseil municipal en séances des 17 et 31 janvier 2008.

Approuvé par le conseil général en séance du 17 mars 2008.

VILLE DE SION

Le Président

François Mudry

Le Secrétaire

Philippe Ducrey

Adopté en votation populaire du 1^{er} juin 2008

Homologué par le Conseil d'Etat le 7 janvier 2009.

RÈGLEMENT COMMUNAL D'ORGANISATION

(RCO)

Le conseil général de la Ville de Sion, commune municipale,
Vu les articles 2 alinéa 2 et 39 alinéa 2 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

Vu les articles 169ss de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004

Sur la proposition du conseil municipal,

Ordonne :

Article 1 : Buts

Le présent règlement d'organisation a pour buts de préciser l'organisation et les compétences des organes communaux, de renforcer les droits politiques des citoyens et d'édicter les principes de gestion et d'administration applicables dans la commune.

Art. 2 : Principe d'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre 1 : Organisation

Chapitre 1 : Conseil général

Art. 3¹ : Nombre de membres

¹Le nombre des membres du conseil général est fixé à 60.

²Ce nombre peut être modifié dans la mesure et dans les formes prescrites par le droit cantonal.

Art. 4 : Compétences

¹Le conseil général décide de tous les objets énumérés aux articles 17 et 31 LCo.

En conséquence, le conseil général délibère et décide notamment :

- a) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 2,5% des recettes brutes du dernier exercice, à l'exception toutefois des achats immobiliers du patrimoine financier pour lesquels le montant doit être supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice ;
- b) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 0,5% des recettes brutes du dernier exercice ;
- c) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;

- d) des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 12,5% des recettes brutes du dernier exercice;
- e) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 2,5% des recettes brutes du dernier exercice;
- f) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice.

² Il vote le budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées. Seules les rubriques dont le montant est supérieur ou égal à CHF 100'000.- peuvent être amendées par le conseil général.

Art. 5 : Crédits d'engagement

¹Un crédit d'engagement (article 77 al. 2 LCo) est requis par voie de message pour les investissements, les subventions aux investissements de tiers dont les effets se déploient sur plus d'une année ainsi que pour les engagements conditionnels, dont le montant est supérieur à 2,5% des recettes brutes du dernier exercice.

²Le crédit d'engagement fixe le montant jusqu'à concurrence duquel le conseil municipal est autorisé à contracter des engagements financiers pour le projet en cause.

³Les crédits d'engagement sont fixés sur la base de devis établis avec soin et selon les règles en usage; pour une nouvelle construction ou installation, le crédit est fixé, en principe, sur la base d'un projet définitif avec devis général.

⁴Lorsque la dépense ne peut être calculée avec certitude, la demande de crédit doit le mentionner et indiquer les bases de calcul et les causes d'incertitude. Dans certains cas, les réserves appropriées seront prévues et expressément formulées.

⁵Le conseil municipal indique l'état des crédits d'engagement et de l'avancement des travaux lors de la présentation des comptes et budgets annuels. La non utilisation des crédits d'engagement doit être justifiée.

Chapitre 2 : Conseil municipal

Art. 6 ¹ : Principe

¹Le conseil municipal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la commune.

²Il exerce toutes les attributions que ni la loi, ni les règlements n'accordent aux autres autorités municipales (art. 33 LCo).

³Le conseil municipal fonctionne en dicastères.

Art. 7 ¹ : Délégation de compétences

¹Dans les limites de la loi, il peut déléguer certaines de ses compétences au président de la municipalité, aux conseillers, aux commissions permanentes ou non permanentes et aux chefs de service. Les décisions prises en vertu de cette délégation peuvent être déférées au conseil municipal dans les 10 jours (procédure d'opposition).

²Au début de chaque période législative, le conseil établit une directive sur son fonctionnement et la porte à la connaissance du conseil général.

³Cette directive arrête, notamment, les compétences organisationnelles et financières du président, des conseillers, des chefs de services et des commissions dans les limites de la législation.

Art. 8 ¹ : Statut du président

¹La fonction de président du conseil municipal est à plein temps.

²Le conseil municipal peut autoriser le président à accepter d'autres mandats, limités dans le temps, dans l'intérêt de la collectivité en tenant compte des bases légales en vigueur. Il en fixe les conditions.

³Le traitement du président **est fixé** par le conseil municipal.

⁴Le traitement du président est soumis aux mêmes dispositions que celles des employés communaux. Il en est de même pour les allocations sociales.

Art. 9 ¹ : Statut des conseillers

¹La fonction des autres conseillers n'est pas à plein temps.

²Leur rémunération est fixée par le conseil municipal au début de chaque période législative.

³Le traitement des conseillers municipaux est soumis aux mêmes dispositions que celles des employés communaux. Il en est de même pour les allocations sociales.

Art. 10 ¹ : Droit au traitement en cas de non-réélection

Si le président ou un conseiller n'est pas réélu, il a droit à une indemnité correspondant à 6 mois de traitement, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cession des fonctions et pour autant qu'il ne retrouve pas immédiatement une situation correspondante.

Chapitre 3 : Commissions permanentes et/ou non permanentes

Art. 11 ¹ : Principe

Le conseil municipal **peut** instituer des commissions permanentes **et/ou non permanentes** en fonction des divisions administratives, des centres d'activités ou des besoins particuliers. Il peut leur déléguer certaines compétences.

Art. 12 ¹ : Composition

Le conseil compose librement les commissions

Art. 13 ¹ : Cas particulier

La commission permanente «Administration générale - coordination - finances» est constituée du président du conseil municipal et au moins **de deux conseillers, tous issus de partis différents**

Titre 2 : Droits politiques

Art 14 : Référendum obligatoire

Les objets énumérés à l'article 68 al. 1 LCo sont soumis au référendum obligatoire.

Art. 15: Référendum facultatif

¹A l'exception du budget et des comptes, les décisions du conseil général prises à la place de l'assemblée primaire seront soumises à la votation populaire si le 10% des électeurs ou les deux cinquièmes du conseil général (soit 24 conseillers généraux) le demandent.

²La procédure est fixée par l'article 70 LCo.

Titre 3 : Principes de gestion financière

Art.16 : Responsabilité

Le conseil municipal est responsable de la gestion financière de la commune conformément à l'article 76 LCo.

Art.17 : Principes

Les principes de la gestion financière sont ceux définis aux articles 74 ss LCo. Par analogie avec les dispositions de droit cantonal, les finances de la commune doivent être gérées conformément aux principes de la légalité, de l'emploi économique et judicieux des fonds, de l'équilibre budgétaire à terme et du paiement par l'utilisateur.

Art.18 : Planification financière (art. 79 LCo)

¹Le conseil municipal établit, pour une durée de quatre ans au moins, une planification financière qu'il porte à la connaissance du conseil général.

²Cette planification financière donne une vue d'ensemble sur l'évolution prévisible des recettes et des dépenses courantes, des investissements, ainsi que de la fortune et de l'endettement.

Titre 4 : Principes d'administration

Art. 19 : Récusation

¹Les membres des autorités exécutives et des commissions appelés à rendre ou à préparer une décision ainsi qu'à procéder à des nominations doivent se récuser :

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie, en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles ou adoption ;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie.

²Ces personnes doivent se récuser et quitter la salle. Elles peuvent cependant être appelées à fournir des renseignements.

Art. 20 : Communications officielles

¹Les communications officielles sont rendues publiques conformément à la loi par affichage au pilier public et/ou par insertion dans le Bulletin officiel.

²A titre informatif, les communications officielles et les règlements communaux seront également disponibles sur le site internet.

³De cas en cas, le conseil municipal peut décider d'autres modalités de publication, notamment par le site internet

Art.21 : Information

¹Le conseil municipal informe régulièrement le conseil général ainsi que les citoyens et habitants sur les affaires importantes de la commune.

²Il peut éditer un bulletin d'information régulier destiné à tous les ménages de la commune.

Art.22 : Procédure de consultation

Le conseil municipal peut introduire une procédure de consultation auprès du conseil général pour les affaires importantes relevant de sa compétence.

Titre 5 : Dispositions finales et transitoires

Art. 23 : Référendum obligatoire et entrée en vigueur

¹Le présent règlement est soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques.

²Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Arrêté par le conseil municipal en séances des 17 et 31 janvier 2008.

Approuvé par le conseil général en séance du 17 mars 2008.

Révision ⁽¹⁾ arrêtée par le conseil municipal en séance du **21 juillet 2016** approuvée par le conseil général en séance du **27 septembre 2016**.

VILLE DE SION

Le Président

Le Secrétaire

Marcel Maurer

Philippe Ducrey

+

Adopté en votation populaire du 27 novembre 2016

Homologué par le Conseil d'Etat le XXXX

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
¹ Nouvelle teneur selon modifications du 27.11.2016		1.01.2017